



Protection des données

Déléguée à la protection des données

Luxembourg, le 15 septembre 2025

Vue d'ensemble des droits des personnes concernées

Le règlement (UE) 2018/1725¹ (le «**RPDUE**») confère aux personnes physiques un certain nombre de droits, comme expliqué dans le présent document.

- Dans la **section 1**, vous trouverez le détail des **principes communs** que les responsables du traitement doivent respecter par rapport aux demandes relatives aux droits des personnes concernées.
- Dans la **section 2**, vous trouverez une liste des **droits des personnes concernées**, avec les **principes** applicables et les **exceptions** propres à chaque cas.

Outre les exceptions énumérées dans la section 2, certaines **limitations** des droits des personnes concernées pourraient également s'appliquer en vertu de la décision n° 42-2021 de la Cour du 20 mai 2021² (ci-après la «**décision relative aux limitations**»). Par exemple, lors d'enquêtes administratives, de procédures prédisciplinaires et disciplinaires ou de procédures de suspension, lors d'activités préliminaires liées à des cas d'irrégularités potentielles signalés à l'OLAF, ou dans d'autres circonstances énumérées dans cette décision, les droits des personnes concernées peuvent être limités, au cas par cas.

Les exceptions sont prévues dans le RPDUE, tandis que les limitations sont exposées dans la décision relative aux limitations. Les unes comme les autres limitent les droits des personnes concernées.

Le présent document ne précise pas les autres obligations du responsable du traitement envers les personnes concernées pour ce qui est du traitement de leurs données à caractère personnel, par exemple:

- l'obligation de notifier à la personne concernée toute violation de données à caractère personnel qui engendre un risque élevé pour ses droits et libertés;

¹ Le [règlement \(UE\) 2018/1725](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, qui est entré en vigueur le 11 décembre 2018.

² [Décision n° 42-2021](#) du 20 mai 2021 portant adoption des règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre des activités menées par la Cour des comptes européenne.

- l'obligation, le cas échéant, de demander l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu lors d'une analyse d'impact relative à la protection des données, etc.

1. Droits des personnes concernées – Principes communs

a) Délai de réponse et possible prolongation du délai

Principe	Exception
<p>Lorsqu'il reçoit une demande d'une personne concernée souhaitant exercer ses droits, le responsable du traitement doit informer cette dernière des mesures prises à la suite de sa demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>Si aucune suite n'est donnée à la demande de la personne concernée, cette dernière doit être informée au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des motifs de l'inaction <u>et</u> ○ de la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et de former un recours juridictionnel. 	<p>Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux (2) mois (compte tenu de la complexité et du nombre de demandes).</p> <p>La personne concernée est informée (le cas échéant) de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>Le nombre de demandes ne saurait à lui seul justifier une prolongation du délai.</p>

b) Modalités et coûts

Principe	Exception
<p>Les informations doivent être fournies par écrit ou par d'autres moyens, y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique.</p> <p>Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.</p>	<p>L'introduction d'une demande est toujours sans frais pour la personne concernée, et cela sans exception. Cependant, lorsque les demandes sont manifestement infondées ou excessives (en raison, par exemple, de leur caractère répétitif), le responsable du traitement <u>peut refuser d'y donner suite</u>.</p>

Principe	Exception
<p>Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations doivent être fournies par voie électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.</p> <p>Les personnes concernées doivent pouvoir exercer leurs droits sans frais.</p>	Le responsable du traitement doit démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

c) Actions préalables à l'exécution d'une demande

Avant de répondre à la demande d'une personne concernée, le responsable du traitement doit s'assurer que cette dernière est bien celle qu'elle déclare être. Si la personne à l'origine de la demande est employée par la Cour, elle peut être identifiée par son adresse électronique.

Si le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à son identité, il peut demander à la personne concernée de fournir des informations supplémentaires permettant de confirmer son identité³.

Conformément à l'article 10, paragraphe 5, point ii), des dispositions d'application concernant le délégué à la protection des données, chaque personne désignée doit «consulte[r] le délégué à la protection des données avant de donner suite à une demande introduite au titre des articles 17 à 24 du règlement, en vue de l'exercice des droits d'une personne concernée».

2. Liste des droits des personnes concernées

Les articles 15 à 24 du RPDUE visent tous les droits des personnes concernées, à savoir:

- le droit à l'information (articles 15 et 16),
- le droit d'accès (article 17),
- le droit de rectification (article 18),
- le droit à l'effacement («droit à l'oubli») (article 19),
- le droit à la limitation du traitement (article 20),
- le droit à la portabilité des données (article 22),
- le droit d'opposition (article 23),

³ Article 14, paragraphe 6, du RPDUE: «Sans préjudice de l'article 12, lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 17 à 23, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.»

- le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, de leurs données personnelles (article 24).

a) Droit à l'information (articles 15 et 16)

Principe	Exception
<p>Le responsable du traitement doit fournir des informations claires et transparentes aux personnes concernées, en détaillant le traitement de leurs données personnelles et en indiquant quels sont leurs droits (par exemple dans le cadre d'une déclaration relative à la protection des données).</p> <p>Lorsque la communication de données à caractère personnel est obligatoire, le responsable du traitement doit également indiquer quelles seraient les conséquences de la non-communication des données demandées.</p>	<p>L'obligation de fournir des informations ne s'applique pas dans le cas où la personne concernée dispose déjà de ces informations. Toutefois, si les informations dont elle dispose sont incomplètes, le responsable du traitement doit les compléter (qu'elles aient été collectées directement ou indirectement – voir ci-après).</p> <p>Lorsque les données à caractère personnel ont été obtenues indirectement, l'obligation de fournir des informations ne s'applique pas non plus dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la fourniture de ces informations se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés; ○ l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'UE; ○ les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'UE.

Contenu de l'information

- **Collecte directe des données**

Il incombe au responsable du traitement d'informer les personnes concernées de leurs droits (qui sont tous indiqués au début de la présente section) au moment de la collecte de leurs données à caractère personnel, ainsi que de la base juridique applicable, des finalités du traitement et des destinataires auxquels les données peuvent être transmises. Il lui incombe en outre de leur communiquer toutes les informations requises au titre de l'article 15 du RPDUE («Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée»).

- **Collecte indirecte des données**

Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement est tout de même tenu d'informer celle-ci de la manière dont ses données à caractère personnel seront traitées, de ses droits, etc., ainsi que de la source dont proviennent ses données, conformément aux dispositions de l'article 16 du RPDUE («Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée»).

* * *

Pour éviter toute omission d'informations obligatoires à fournir aux personnes concernées, que les données aient été collectées directement ou indirectement, veuillez utiliser le [modèle de déclaration relative à la protection des données](#) (en anglais uniquement). Nous fournissons également des exemples de formules que vous pouvez employer en fonction du contexte particulier de votre activité de traitement (y compris lorsque les données à caractère personnel sont utilisées à des fins secondaires).

Lorsque les entités auditées communiquent des données à caractère personnel à la Cour dans le cadre de ses audits, il leur incombe de fournir aux personnes concernées une déclaration de transparence leur précisant que leurs données peuvent être communiquées à la Cour dans le cadre de ses audits des finances de l'UE, effectués en vertu du mandat qui lui est conféré par les traités. Vous pouvez communiquer aux entités auditées les documents suivants: «[Déclaration relative à la protection des données – Généralités \(Activités de la Cour des comptes européenne\)](#)» et «[Protection des données à caractère personnel à la Cour dans le cadre des audits](#)» (en anglais uniquement).

Délai dans lequel le droit à l'information de la personne concernée doit être respecté

Les informations doivent être fournies à la personne concernée dès la première phase du cycle de traitement, c'est-à-dire:

- en cas de collecte directe, au moment de la collecte des données à caractère personnel, ou
- en cas de collecte indirecte, dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un (1) mois, après l'obtention des données à caractère personnel.

b) Droit d'accès (article 17)

Le droit d'accès est explicitement conféré à l'article 8 de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)⁴. Il est ensuite explicité à l'article 17 du RPDUE, qui établit à cet égard des règles plus spécifiques et plus précises.

⁴ Voir article 8, paragraphe 2: «Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.»

Principe	Exception
<p>Le droit d'accès comprend trois éléments:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées; ○ elle a le droit de se voir accorder l'accès à ses données à caractère personnel. Le responsable du traitement doit fournir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement⁵; ○ la personne concernée a le droit d'obtenir des informations concernant le traitement⁶. <p>L'objectif de ce droit est de permettre à la personne concernée de confirmer l'exactitude de ses données à caractère personnel, de s'assurer de la licéité du traitement et d'exercer en cas de besoin d'autres droits, tels que ses droits de correction, d'objection ou d'effacement.</p>	<p>Plusieurs exceptions pourraient s'appliquer, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si le responsable du traitement détient une grande quantité de données relatives à la personne concernée, il peut demander à celle-ci de préciser sur quelles données ou quelles opérations de traitement sa demande porte; ○ si l'octroi d'un accès à ces données porte atteinte à d'autres droits (secret des affaires ou droits de propriété intellectuelle, par exemple), le responsable du traitement peut restreindre ou limiter les droits de la personne concernée, ou refuser de communiquer les données demandées (après évaluation). Cette limitation est fondée sur l'article 17, paragraphe 4, du RPDUE⁷. Dans un tel cas, les institutions, organes et organismes de l'Union (ci-après les «institutions et organes de l'Union») devraient s'efforcer de caviarder les informations concernant autrui plutôt que refuser de fournir une copie des données à caractère personnel. Pour que la limitation liée aux «droits et libertés d'autrui» soit justifiée, il est essentiel que le préjudice soit concret et réel (et non purement hypothétique). Il convient de ne refuser la demande qu'en dernier ressort, après avoir mis en balance les différents intérêts.

⁵ Il ne s'agit pas d'une copie des documents contenant des données à caractère personnel, mais d'une copie des données à caractère personnel elles-mêmes.

⁶ Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du RPDUE, les informations relatives au traitement comprennent: les finalités du traitement, les catégories de données concernées, les destinataires ou catégories de destinataires (notamment les détails communiqués aux destinataires établis dans des pays tiers), la durée de conservation prévue ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée, le droit à la rectification ou à l'effacement de données, le droit à la limitation du traitement et le droit de s'opposer à ce traitement, le droit d'introduire une réclamation auprès du CEPD, des informations sur la source des données (quand elles n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) et l'existence d'une prise de décision automatisée, c'est-à-dire fondée exclusivement sur un traitement automatisé et produisant des effets juridiques ou similaires, y compris des informations sur la logique sous-jacente et les conséquences que ce traitement pourrait avoir pour la personne concernée.

⁷ L'article 17, paragraphe 4, dispose ce qui suit: «Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.»

Principe	Exception
	Même s'il peut exister des motifs d'exception, un refus total d'accès aux données à caractère personnel serait difficile à justifier. En fait, toute limitation du droit d'accès devrait faire l'objet d'une interprétation restrictive.

c) Droit de rectification (article 18)

Principe	Exception
Les personnes physiques peuvent demander au responsable du traitement de rectifier des données à caractère personnel inexactes les concernant.	Aucune.

d) Droit à l'effacement («droit à l'oubli») (article 19)

Principe	Exception
Les personnes physiques ont le droit de demander l'effacement de leurs données dans certaines situations spécifiques.	<p>Le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information (par exemple, les fournisseurs de moteurs de recherche peuvent refuser de radier un contenu s'ils peuvent prouver que son inclusion dans la liste de résultats est strictement nécessaire à la protection de la liberté d'information des internautes); ○ pour respecter une obligation légale ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement; ○ pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique; ○ à des fins archivistiques, de recherche ou statistiques (dans la mesure où le droit à l'effacement est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement);

Principe	Exception
	<ul style="list-style-type: none"> ○ à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Ce droit s'applique dans les circonstances suivantes:

- lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
- si la personne concernée retire son consentement au traitement (et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement);
- lorsque la personne concernée s'oppose au traitement et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement;
- lorsque les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter les obligations légales du responsable du traitement;
- lorsque les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1⁸.

Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, doit prendre des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les institutions et organes de l'Union et les autres responsables du traitement de ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement, par les responsables du traitement, de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

e) Droit à la limitation du traitement (article 20)

Principe	Exception
Ce droit représente une alternative au droit à l'effacement . Il permet à la personne concernée d'exiger une suspension de l'effacement tant que d'autres problèmes sont en cours de résolution.	Aucune

⁸ L'article 8, paragraphe 1, dispose que lorsque le fondement juridique du traitement est le consentement, «en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins treize ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de treize ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.»

Le droit à la limitation du traitement s'applique:

- lorsque l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement d'effectuer les vérifications correspondantes;
- lorsque le traitement des données à caractère personnel est illicite et que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;
- lorsque le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel, mais que celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;
- lorsque la personne concernée s'est opposée au traitement pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

Si les données à caractère personnel font l'objet d'une limitation, le responsable du traitement peut uniquement les conserver. Il ne peut les soumettre à un autre traitement que si l'une des conditions suivantes s'applique:

- la personne concernée y consent;
- le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;
- le traitement est nécessaire à la protection des droits d'une autre personne physique ou morale;
- le traitement est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public de l'UE ou d'un État membre.

Lorsque les données sont traitées automatiquement, la limitation doit être assurée par des moyens techniques. Le fait que les données à caractère personnel font l'objet d'une limitation doit être indiqué dans le fichier de façon à ce qu'il apparaisse clairement que les données à caractère personnel ne peuvent pas être utilisées. Pour limiter le traitement des données, le responsable du traitement pourrait par exemple les déplacer temporairement vers un autre outil de traitement, ou les retirer temporairement d'un site internet.

Le responsable du traitement doit informer la personne concernée avant de lever une limitation du traitement.

* * *

Si le responsable du traitement doit **rectifier** ou **effacer** les données à caractère personnel, ou en **limiter** le traitement, il doit en informer tous ceux auxquels il a communiqué ces données, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés (**article 21**).

f) Droit à la portabilité des données (article 22)

Le droit à la portabilité des données vient en complément du droit d'accès. Il offre aux personnes concernées un moyen facile de gérer et de réutiliser leurs données à caractère personnel (en extrayant par exemple leur liste de contacts de leur messagerie web). Il permet également aux personnes concernées de déplacer, copier ou transmettre plus facilement des données à caractère

personnel d'un environnement informatique à un autre (que ce soit vers leurs propres systèmes ou vers ceux de nouveaux responsables du traitement).

Principe	Exception
<p>La personne concernée a le droit de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ recevoir les données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine; ○ transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans qu'il y soit fait obstacle. Le responsable du traitement peut être amené à les transmettre directement à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible. <p>Ces deux droits sont distincts. En d'autres termes, la portabilité des données n'implique pas nécessairement un transfert des données à un autre responsable du traitement. Il se peut que la personne concernée souhaite simplement recevoir ses données pour son propre compte.</p> <p>Le considérant 41 du RPDUE vise à encourager les responsables du traitement à mettre au point des formats interopérables permettant la portabilité des données, mais sans créer, pour lesdits responsables, une obligation d'adopter ou de maintenir des systèmes de traitement qui sont techniquement compatibles.</p>	<p>Ce droit ne s'applique que lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé (donc hors dossiers papier) et uniquement si le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat (y compris les étapes précontractuelles).</p> <p>Toute autre activité de traitement fondée sur d'autres bases juridiques est exclue. Par exemple, ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Comme il s'agit là des motifs de licéité du traitement les plus fréquemment invoqués dans les institutions et organes de l'Union, le champ d'application du droit à la portabilité des données y est donc assez restreint.</p> <p>Ce droit ne s'applique qu'aux données à caractère personnel qui ont été communiquées par la personne concernée, y compris les données observées obtenues dans le cadre de l'utilisation du service du responsable du traitement par la personne concernée. Les données induites et dérivées créées par le responsable du traitement sur la base des données fournies (par exemple les résultats algorithmiques) ne sont pas couvertes.</p> <p>Ce droit ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Lorsque l'ensemble de données comprend les données à caractère personnel d'autres personnes physiques (autres que la personne concernée qui a demandé à exercer ce droit), les données ne doivent pas être communiquées à un autre responsable du traitement.</p>

g) Droit d'opposition (article 23)

Principe	Exception
<p>L'article 23 du RPDUE prévoit un droit d'opposition général au «traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi[(e)] l'institution ou l'organe de l'Union».</p> <p>Ce droit s'applique dans trois cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ traitement à des fins de prospection – Contrairement au règlement (UE) 2016/679⁹ (ci-après le «RGPD»), le RPDUE ne confère pas un droit d'opposition absolu à la prospection directe. Il prévoit toutefois des garanties à l'encontre de la prospection directe, les institutions et organes de l'Union devant veiller à ce que les données à caractère personnel figurant dans les annuaires d'utilisateurs ne soient pas utilisées à des fins de prospection directe¹⁰. Il maintient le droit d'opposition général lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique; ○ traitement relevant de l'intérêt public/de l'exercice de l'autorité publique – Les personnes concernées peuvent s'opposer à un traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, mais l'institution, organe ou organisme de l'UE peut passer outre si elle/il prouve l'existence de motifs légitimes impérieux liés à l'exercice de son mandat; 	<p>Il existe plusieurs exceptions possibles au droit d'opposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au cas où les institutions et organes de l'Union adresseraient des communications s'apparentant à de la prospection (par exemple, la promotion de programmes de l'UE), le droit d'opposition s'appliquerait en vertu de la règle générale. Il ne s'applique cependant pas si l'institution démontre l'existence de motifs légitimes impérieux liés à l'exercice de son mandat légal; ○ en cas d'opposition à un traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, le responsable du traitement ne doit plus traiter les données à caractère personnel, <u>à moins</u>: <ul style="list-style-type: none"> - qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée; - que le traitement soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice; ○ lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, <u>à moins que</u> le traitement ne

⁹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

¹⁰ Voir article 38, paragraphe 2, du RPDUE: «Les institutions et organes de l'Union prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les données à caractère personnel contenues dans ces annuaires, qu'ils soient ou non accessibles au public, ne soient utilisées à des fins de prospection directe.»

Principe	Exception
<ul style="list-style-type: none"> ○ traitement à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques – Il est possible de s'opposer au traitement, à moins que celui-ci ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. <p>En cas d'opposition, le responsable du traitement doit mettre fin au traitement de données à caractère personnel, sauf si une exception s'applique.</p>	soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Lorsqu'il s'agit de services en ligne, la personne concernée doit pouvoir exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés.

h) Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, de leurs données personnelles (article 24)

Afin d'éviter que les personnes concernées fassent l'objet de décisions prises exclusivement par des machines, le législateur a créé ce cadre juridique spécifique applicable uniquement à la prise de décision automatisée, y compris le profilage.

Principe	Exception
<p>La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant <u>ou</u> l'affectant de manière significative de façon similaire.</p> <p>L'un de ces deux critères suffit à lui seul pour qu'une décision relève du champ d'application de l'article 24. Même si une décision n'a pas d'effet juridique, elle peut néanmoins avoir un impact significatif, ce qui veut dire que les conditions restrictives de l'article 24 continuent de s'appliquer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Des effets juridiques pourraient résulter d'actions en justice intentées par des entités publiques ou privées, tels que le refus d'accorder l'accès à des services publics ou des prestations sociales (par 	<p>Des exceptions sont prévues lorsque la décision est fondée sur l'un des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une nécessité contractuelle, ○ le droit de l'Union, ○ le consentement de la personne concernée. <p>Condition pour que l'exception s'applique:</p> <p>Les personnes concernées ont le droit d'obtenir une intervention humaine, ce qui signifie que le processus décisionnel doit être dûment supervisé par quelqu'un qui dispose de l'autorité et des compétences nécessaires pour modifier la décision. L'intervention mineure d'une personne physique n'ayant pas le pouvoir de modifier la décision n'est pas suffisante.</p> <p>Lorsque le traitement concerne des catégories particulières de données à caractère personnel, la prise de décision automatisée ne doit avoir lieu</p>

Principe	Exception
<p>exemple, une allocation pour enfant à charge ou une allocation de logement) ou la résiliation d'un contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Des effets significatifs similaires pourraient résulter d'autres atteintes majeures ayant des conséquences personnelles ou économiques négatives pour les personnes physiques. Une décision peut avoir un impact significatif, similaire à un effet juridique, lorsqu'il influe sur l'environnement, le comportement ou les choix des personnes, ou qu'il entraîne une forme de discrimination. 	<p>que si toutes les <u>conditions cumulatives suivantes sont remplies:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'une des exceptions susmentionnées s'applique (nécessité contractuelle, droit de l'Union ou consentement); ○ le point a) ou le point g) de l'article 10, paragraphe 2, s'applique: <ul style="list-style-type: none"> - point a): la personne concernée a donné son consentement explicite; - point g): le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'UE, qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée; ○ des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée sont en place.

Rappel: outre les exceptions énumérées plus haut, certaines autres limitations des droits des personnes concernées pourraient s'appliquer en vertu de la [décision de la Cour relative aux limitations](#).

Elena Mapelle
Déléguée à la protection des données